

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

L'an deux mil quatorze, le 01^{er} Octobre à 18 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot, à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président,

Étaient présents : Messieurs YON, SERY (à partir de la question n°2), HOYE, LEGAY, MOISSON, Mme DAUBERCOURT (suppléante), EUDIER, DELAMARE, PESQUET, LEMESLE, GAILLARD, RENEE, BRUNET (suppléant), PREVOST (suppléant), BLONDEL, ROBERT, Mme AUZOU, CAUCHY, GODEFROY, PREVEL (suppléant), BAILLEUL, FOURNIL, BARTHELEMY, LEBLE, SAUL, DODELIN, TRENCHAND, Mme DUJARDIN (pouvoir à M. PESQUET), LEFEBVRE, Mme PESQUEUX, Mme CASSAR (suppléante), ALABERT, LESOIF, DEGRAVE, Mme HOLLEVILLE.

Étaient absents excusés : Messieurs BEUZELIN, LEMERCIER, MALANDRIN, JUSTIN, GUERIN, BROCHET

Secrétaire de séance : Madame DAUBERCOURT

COMMUNICATION :

Délibération n°2014-04 : du bureau en date du 16 Juin 2014 pour une proposition de transaction pour le marché THOMAS TP – ANC – Ex Montmeiller Caux Sud.

Délibération n°2014-05 : du bureau en date du 21 Août 2014 pour les travaux de renouvellement de la canalisation entre Héricourt en Caux et Autretot : autorisation donnée au Président pour signer les conventions.

Délibération n°2014-06 : du bureau en date du 21 Août 2014 pour les travaux de raccordement en domaine privé sur la commune d'Anvéville : demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Délibération n°2014-07 : du bureau en date du 01^{er} Septembre 2014 concernant un remboursement d'assurance suite au référé devant le tribunal administratif.

Délibération n°2014-08 : du bureau en date du 01^{er} Septembre 2014 pour le marché de mesure de 160 reliquats azotés pour les exploitations du BAC d'Héricourt en Caux pour une durée d'un an.

Question n°1 : TRANSFERT DES BIENS DE L'EX SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'OURVILLE EN CAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE - EAU POTABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 2012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n° 120905-28 du 5 Septembre 2012 du Conseil Communautaire sollicitant le retrait des Communes de Grainville-la-Teinturière, du Hanouard et d'Ourville-en-Caux du SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux,

Vu la délibération n° 20120912-5 du 12 Septembre 2012 du Comité syndical donnant un avis favorable au retrait des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, à savoir : Grainville-la-Teinturière, le Hanouard et Ourville-en-Caux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012359-0003 du 24 Décembre 2012 autorisant le retrait de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux, dont elle est membre en représentation-substitution pour lesdites communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012359-0005 du 24 Décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (Fusion des SIAEPA de la région d'Yvetot, de la région de Fauville- Est, de Montmeiller Caux Sud, de la région d'Ourville- en- Caux, de la région d'Héricourt-Nord et du syndicat mixte de production du plateau Nord d'Yvetot),
 Considérant que les communes de Grainville-la-Teinturière, le Hanouard et Ourville-en-Caux, constituant pour partie le SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux, sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant la délibération de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, définissant la clé de répartition financière et autorisant le transfert des biens appartenant antérieurement au SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 22 septembre 2014,

Monsieur le Président rappelle que cette délibération est la suite administrative et financière de la création du Syndicat, et qu'après plusieurs réunions de travail les deux structures se sont entendues pour définir les modalités de cette répartition.

Monsieur le Président indique que l'annexe à cette question fait état de la méthodologie appliquée pour la répartition de l'actif et du passif, s'agissant du budget Eau Potable. Cette méthodologie ayant été validée par les services de la Direction régionale des Finances Publiques.

Monsieur le Président précise qu'il conviendra par la suite de finaliser ce transfert par une décision modificative budgétaire, et que la même démarche sera à accomplir s'agissant de l'ex Syndicat de la région d'Héricourt Nord.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Accepte le transfert de l'actif et du passif relatif de l'ex syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Ourville en Caux **Budget EAU** comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

SYNDICAT MIXTE EAU OURVILLE BUDGET n°25200							
ACTIF				PASSIF			
Compte	Montant au 31/12/2012	Transfert CCCA	Transfert Caux Central	Compte	Montant	Transfert CCCA	Transfert Caux Central
203	45 798.20 €	14 513.45 €	31 284.75 €	1021	598 816.56 €	36 136.34 €	562 680.22 €
211	91 938.95 €	8 258.16 €	83 680.79 €	10228	130 290.15 €	27 370.21 €	102 919.94 €
212	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1068	634 483.23 €	133 286.65 €	501 196.58 €
213	2 519.93 €	0.00 €	2 519.93 €	110	17 554.57 €	6 345.98 €	11 208.59 €
2156	91 056.99 €	25 606.61 €	65 450.38 €	12	16 633.13 €	6 012.88 €	10 620.25 €
2158	2 338 486.32 €	413 282.06 €	1 925 204.26 €	131	767 875.39 €	161 308.51 €	606 566.88 €
218	11 502.74 €	0.00 €	11 502.74 €	1391	-146 950.75 €	-30 870.12 €	-116 080.63 €
2315	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1641	24 250.60 €	0.00 €	24 250.60 €
237	3 491.50 €	0.00 €	3 491.50 €	165	0.00 €	0.00 €	0.00 €
261	2 228.93 €	0.00 €	2 228.93 €	16884	604.24 €	0.00 €	604.24 €
2812	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40471	0.00 €	0.00 €	0.00 €
2813	-2 204.05 €	0.00 €	-2 204.05 €	4512	117 802.22 €	42 585.50 €	75 216.72 €
28156	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4513	474 568.90 €	171 556.66 €	303 012.24 €
28158	-700 608.40 €	-182 925.33 €	-517 683.07 €				
2818	-8 995.63 €	0.00 €	-8 995.63 €				
4111							
4116							
46721							
4512							
4513							
515	760 712.76 €	274 997.66 €	485 715.10 €				
TOTAL ACTIF NET	2 635 928.24 €	553 732.61 €	2 082 195.63 €		2 635 928.24 €	553 732.61 €	2 082 195.63 €
en % du total	100.00%	21.01%	78.99%	en % du total	100.00%	21.01%	78.99%
REPRISE DES EXCEDENTS BUDGETAIRES AU BUDGET							
					CG 2012		
					Etat II-2		
Ligne 002 Excédents de fonctionnement reportés : c/12 + c/110					34 187.70 €	12 358.85 €	21 828.85 €
Ligne 001 Excédents d'investissements reportés à : c/515 - c/4513 - c/4512 + c/4111 + c/4116 + c/46721 - c/16884 - c/40471 - c/12 - c/110					133 549.70 €	48 496.65 €	85 053.05 €

- Autorise Monsieur le Président et le comptable public à passer l'ensemble des écritures comptables pour rendre effectif le transfert des comptes d'actif et de passif de l'ex syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Ourville en Caux vers le budget Eau.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert patrimonial déterminé ci-dessus.
- Accepte le transfert intégral du capital restant dû au 31 décembre 2012 et d'autoriser Monsieur le Président à demander le remboursement à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, par titre de recette chaque année, sa quote-part du capital restant dû et des intérêts, à savoir 31,69 % des annuités à venir pour un capital restant dû au 31/12/12 de 7 684,83 €.

Question n°2 : TRANSFERT DES BIENS DE L'EX SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'OURVILLE EN CAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 2012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n° 120905-28 du 5 Septembre 2012 du Conseil Communautaire sollicitant le retrait des Communes de Grainville-la-Teinturière, du Hanouard et d'Ourville-en-Caux du SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux,

Vu la délibération n° 20120912-5 du 12 Septembre 2012 du Comité syndical donnant un avis favorable au retrait des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, à savoir : Grainville-la-Teinturière, le Hanouard et Ourville-en-Caux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012359-0003 du 24 Décembre 2012 autorisant le retrait de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux, dont elle est membre en représentation-substitution pour lesdites communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012359-0005 du 24 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (Fusion des SIAEPA de la région d'Yvetot, de la région de Fauville- Est, de Montmeiller Caux Sud, de la région d'Ourville- en- Caux, de la région d'Héricourt-Nord et du syndicat mixte de production du plateau Nord d'Yvetot),
 Considérant que les communes de Grainville-la-Teinturière, le Hanouard et Ourville-en-Caux, constituant pour partie le SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux, sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant la délibération de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, définissant la clé de répartition financière et autorisant le transfert des biens appartenant antérieurement au SMAEPA de la Région d'Ourville-en-Caux à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 22 septembre 2014,

Monsieur le Président rappelle que cette délibération est la suite administrative et financière de la création du Syndicat, et qu'après plusieurs réunions de travail les deux structures se sont entendues pour définir les modalités de cette répartition.

Monsieur le Président indique que l'annexe à cette question fait état de la méthodologie appliquée pour la répartition de l'actif et du passif, s'agissant du budget Assainissement Collectif. Cette méthodologie ayant été validée par les services de la Direction régionale des Finances Publiques.

Monsieur le Président précise qu'il conviendra par la suite de finaliser ce transfert par une décision modificative budgétaire, et que la même démarche sera à accomplir s'agissant de l'ex Syndicat de la région d'Héricourt Nord.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Accepte le transfert de l'actif et du passif relatif de l'ex syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Ourville en Caux **Budget ASSAINISSEMENT** comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT OURVILLE							
BUDGET n°25800							
ACTIF				PASSIF			
Compte	Montant au 31/12/2012	Transfert CCCA	Transfert Caux Central	Compte	Montant	Transfert CCCA	Transfert Caux Central
211	16 475.00 €	0.00 €	16 475.00 €	10228	118 268.59 €	31 565.70 €	86 702.89 €
212	7 622.45 €	0.00 €	7 622.45 €	1068	1 355 457.15 €	277 434.68 €	1 078 022.47 €
213	38 665.39 €	0.00 €	38 665.39 €	110	266 865.55 €	131 244.48 €	135 621.07 €
2156	275 685.22 €	76 224.51 €	199 460.71 €	12	114 244.75 €	56 185.57 €	58 059.18 €
2158	2 665 393.72 €	542 984.33 €	2 122 409.39 €	131	1 184 838.30 €	316 231.45 €	868 606.85 €
2315	55 176.66 €	0.00 €	55 176.66 €	1391	-293 043.10 €	-78 212.73 €	-214 830.37 €
2812	-762.24 €	0.00 €	-762.24 €	1641	996.15 €	0.00 €	996.15 €
2813	-3 937.70 €	0.00 €	-3 937.70 €	165	152.45 €	0.00 €	152.45 €
28156	-31 181.59 €	-7 622.46 €	-23 559.13 €	16884	103.62 €	0.00 €	103.62 €
28158	-750 862.95 €	-110 530.24 €	-640 332.71 €	40471	3 909.46 €	0.00 €	3 909.46 €
4111	2 287.00 €	0.00 €	2 287.00 €				
4116	2 287.00 €	0.00 €	2 287.00 €				
46721	376.06 €	0.00 €	376.06 €				
4513	474 568.90 €	233 392.99 €	241 175.91 €				
TOTAL ACTIF NET	2 751 792.92 €	734 449.13 €	2 017 343.79 €		2 751 792.92 €	734 449.13 €	2 017 343.79 €
en % du total	100.00%	26.69%	73.31%	en % du total	100.00%	26.69%	73.31%
REPRISE DES EXCEDENTS BUDGETAIRES AU BUDGET					CG 2012	Transfert CCCA	Transfert Caux Central
					Etat II-2		
Ligne 002 Excédents de fonctionnement reportés : c/12 + c/110					381 110.30 €	187 430.05 €	193 680.25 €
Ligne 001 Excédents d'investissements reportés à : c/4513 + c/4111 + c/4116 + c/46721 - c/16884 - c/40471 - c/12 - c/110					94 395.58 €	45 962.94 €	48 432.64 €

- Autorise monsieur le Président et le comptable public à passer l'ensemble des écritures comptables pour rendre effectif le transfert des comptes d'actif et de passif de l'ex syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Ourville en Caux vers le budget Assainissement.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert patrimonial déterminé ci-dessus.
- Accepte le transfert intégral du capital restant dû au 31 décembre 2012 au syndicat Caux Central et d'autoriser le Président à demander le remboursement à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, par titre de recette chaque année, sa quote-part du capital restant dû et des intérêts, à savoir 46,08% des annuités à venir pour un capital restant dû au 31/12/12 de 459,03 €.

Question n°3 : DELIBERATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Le président propose d'instituer le temps partiel pour les agents publics employés par la collectivité ou (EPCI) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes, et suite à la demande d'un agent en congé maternité :

- Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis, 60 ter, et 60 quater,
- Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

- Décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Il est précisé à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Le Comité technique paritaire a été saisi pour avis le 23 Septembre 2014,

Le Comité Syndical, à l'unanimité décide des conditions suivantes :

1 – Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet (pour le temps partiel de droit pour raisons familiales uniquement),
- Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an (sans condition d'ancienneté pour le temps partiel de droit pour donner des soins, créer ou reprendre une entreprise et pour les agents handicapés)

2 – Organisation du travail :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

3 – Demande de l'agent :

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse. La demande de temps partiel doit être formulée auprès de l'autorité territoriale deux mois avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.

4 – Quotité de temps partiel :

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50% et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

En conséquence, les quotités possibles de temps partiel sur autorisation dans la collectivité sont : 50%, 80%, 90%.

Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail.

5 – Modalités des modifications d'exercice du temps partiel en cours de période :

Elles peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification souhaitée ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale)
- Sur demande du Président, si les nécessités de service le justifient, dans un délai d'un mois

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

6 – Réintégration anticipée à temps plein à l'initiative de l'agent :

Le décret prévoit que l'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel encourus. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

S'agissant des agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnelle.

7 – Sort de l'autorisation de temps partiel pendant les périodes de formation professionnelle pour les fonctionnaires titulaires :

Pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel d'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée aux taux de l'heure supplémentaire normale lorsque l'agent peut y prétendre et qu'une délibération le prévoit.)

Question n°4 : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE ATTRIBUABLES AUX AGENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL :

Monsieur le Président précise que des prestations d'action sociale peuvent être attribuées aux agents des collectivités territoriales.

Cette action sociale prévue à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille.

Vu la circulaire NOR : RDFF1330609C, du 30 Décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Il appartient à chaque collectivité de délibérer pour fixer les prestations qui seront attribuables à ses agents, à partir de la référence que constituent les prestations prévues pour les agents de l'Etat.

Monsieur le Président propose de retenir les dispositions suivantes :

Conditions générales :

Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents titulaires, stagiaires et, après 6 mois d'ancienneté sans interruption, les agents non titulaires (contractuels ou auxiliaires).

Certaines de ces prestations sont soumises à conditions ou sont plafonnées. Une seule prestation peut être accordée par fait générateur à une famille.

Les agents dont le conjoint fonctionnaire se voit opposer un refus par son administration peuvent faire la demande de prestation au S.I.E.A du Caux Central en joignant l'attestation de non-paiement.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

En cas de séparation des parents, et quelle que soit la situation de famille, la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant. La situation au regard des versements d'allocations familiales peut être retenue en cas de litige sur ce point.

Prestations pour enfants handicapés :

Enfants concernés :

* ceux de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité (50% au moins) ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale (AES). La prestation est versée uniquement dans ce cas.

* Les jeunes adultes au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans à charge, atteints d'un handicap reconnu par la M.D.P.H (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou d'une affection chronique et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle. La prestation n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice.

* Les enfants handicapés séjournant dans les centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants – ceux-ci pouvant être majeurs –, sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra pas dépasser le montant des dépenses supportées par la famille. Maximum : 45 jours par an.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- dit que les agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents (contractuels, auxiliaires) continueront à bénéficier des avantages énumérés ci-dessus dans les mêmes conditions et au même taux maximum que les agents de l'Etat ;
- confirme que les agents non chefs de famille qui ne bénéficient pas de mesures identiques par la C.A.F. ou par le conjoint pourront bénéficier des sept premiers avantages ;
- dit que les avantages précités ne seront accordés qu'à la condition que l'agent concerné soit employé au minimum à 50 % et pour une durée minimum de 6 mois ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur LEFEBVRE (commune de Touffreville la Corbeline) demande pourquoi il n'y a pas de prorata en fonction du temps de travail ? Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une prime forfaitaire.

Question n°5 : CONVENTION AVEC LA SAFER POUR CONSTITUTION DE RESERVE FONCIERE AGRICOLE :

Vu la délibération prise en date du 23 Juin 2011 par l'ex-syndicat de la région d'Ourville en Caux

Monsieur le Président expose que l'ex-syndicat de la région d'Ourville en Caux a signé en date du 28 juillet 2011 une convention avec la SAFER concernant une parcelle située à Riville. Cette parcelle doit permettre l'extension du lagunage de Riville.

La lagune de Riville (300 eq/hab) est actuellement utilisée à 100% et ne permet plus de raccorder de nouveaux abonnés. La convention arrive à terme au 28 juillet 2014. Afin de maintenir cette réserve foncière pour étendre le lagunage de Riville, il est proposé de signer un avenant avec la SAFER.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant à intervenir avec la SAFER
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

Monsieur DEGRAVE (Yvetot) demande la surface de ce terrain et à combien d'équivalent habitant s'élèvera la station s'il y a une extension ? Monsieur le Président explique que la parcelle fait 4 hectares. Monsieur PESQUET (Cleuville) explique que l'ancien syndicat d'Ourville avait acheté cette parcelle.

Présentation des installations du syndicat :

- Assainissement collectif
- Eau potable
- Assainissement non collectif

Document de présentation disponible auprès du syndicat.

Monsieur DEGRAVE demande la répartition des usagers du syndicat entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Madame LEMAISTRE explique qu'il y a 15 000 abonnés pour l'eau, 12 500 abonnés pour l'assainissement collectif et 2 500 usagers pour l'assainissement non collectif.

Questions diverses :

- Monsieur le Président informe qu'une réunion des commissions élargies aura lieu le vendredi 03 Octobre 2014 à 17h00 au syndicat pour débattre des différents investissements de l'année 2015, pour la pré-programmation 2015 du CG 76. Ce qui permettra d'avoir une trame budgétaire de l'investissement.
- Lors de l'envoi du prochain Comité, une plaquette sur le BAC sera insérée avec les convocations.
- Monsieur le Président informe le comité qu'une réunion a eu lieu avec la Côté d'Albâtre concernant la vente du prix de l'eau. Des négociations sont en cours.
- Monsieur le Président évoque trois problèmes récents sur le territoire du syndicat :
 - Les essais sur la bétouille de Veauville qui a provoqué « un changement de couleur » de la Durdent avec les colorants. Tout est revenu en ordre.
 - La restriction d'eau sur l'ancien syndicat d'Ourville : Fin de semaine 34, 12 communes ont été touchées par une contamination bactérienne (absence de chloration). L'ARS a fait le choix d'une interdiction totale de consommation. Un dispositif de distribution de bouteilles d'eau a été mis en place dans les communes concernées par Véolia, avec un appel à tous les usagers, tous les maires des communes et Monsieur le Président a contacté tous les délégués titulaires. Cette restriction a été levée.
 - Découverte d'un obus sur le chantier de remplacement de la canalisation entre Héricourt en Caux et Autretot.
- Réhabilitation de la station de Veauville les Baons : les travaux sont quasiment terminés, mais un problème a été rencontré avec les préfabriqués (fissures, manque de ferrailage)
- Remplacement de la canalisation Héricourt Bourg : les travaux se poursuivent sans problème. Monsieur CAUCHY tient à souligner que l'entreprise est très sérieuse.
- Réhabilitation du château de Normanville : après de nombreuses complications avec l'entreprise, un OS de préparation a été lancé le 29 Septembre.
- Assainissement non collectif : une commission ANC s'est déroulée le 09 Septembre (le compte rendu sera disponible sur le site internet ou auprès du syndicat). Une réunion publique a eu lieu le 25 Septembre à Héricourt (20 participants) et la prochaine se déroule à Thiouville le 02 Octobre à 19h00.
- BAC : journée eau le 04 Novembre 2014. Une invitation sera faite aux Maires des Communes du syndicat, les délégués titulaires.

Monsieur PESQUET (Cleuville) demande s'il y a des informations supplémentaires avec le Tribunal Administratif pour le litige d'Ancourteville sur Héricourt. Monsieur le Président explique qu'il a été fait des relances auprès de l'avocate.

Monsieur EUDIER (Bois Himont) demande le devenir du lagunage de Bois Himont. Monsieur le Président explique que cela n'a pas encore été arrêté.

Monsieur LEBLE (Saint Clair sur les Monts) évoque un coffret qui aurait dû être retiré depuis des années. Monsieur ALABERT demande à ce qu'on vérifie.

Monsieur LEFEBVRE (Touffreville la Corbeline) explique qu'il y a des problèmes d'odeurs très fréquemment dans la descente de la déchetterie. Et évoque le problème d'un branchement d'un particulier (plus de 600 mètres). Un point va être fait avec Madame LEMASITRE, Véolia, et Monsieur le Maire. De plus, Monsieur LEFEBVRE évoque le devenir des terrains de l'ancien syndicat de Montmeiller. Un point global va être fait sur tous les terrains appartenant à l'ancien syndicat de Montmeiller. Monsieur YON explique que par exemple la station de Saint Arnoult est à la CVS mais que le terrain est au Caux Central.

Monsieur BRUNET (Ectot les Baons) demande s'il est possible d'avoir un relevé sur un an sur le compteur de sectorisation. La demande sera faite à Véolia.

Yvetot le 01^{er} Octobre 2014

LE PRESIDENT,
F. ALABERT



